

Droit international privé

Florence Guillaume, Bastien Durel, Alice Fadda

Législation

Pas de nouveauté

Doctrine

- BERNASCONI GIORGIO A., La reconnaissance des faillites et des concordats étrangers dans la pratique judiciaire tessinoise : un point de vue sur l'insolvabilité dans une perspective frontalière tournée vers l'Italie, *JdT* 2014 I 40-62
- BERNHARDT RUDOLF, Der europäische Menschenrechtsschutz in Gefahren, in : Marten Breuer et al. (édit.), *Der Staat im Recht : Festschrift für Eckart Klein zum 70. Geburtstag*, Berlin 2013, 985-991
- BUCHER ANDREAS, *Droit international privé : Loi fédérale et Conventions internationales*, recueil de textes, 9^e éd., Bâle 2014
- BUCHER ANDREAS, L'accueil des mariages forcés, *AJP*, 8/2013, 1153-1172
- BUCHER ANDREAS, BONOMI ANDREA, *Droit international privé*, 3^e éd., Bâle 2013
- BÜCHLER ANDREA, LATIF AMIRA, Islamisches Eheschliessungs- und Scheidungsrecht im Kontext des Internationalen Privatrechts der Schweiz, *Annuaire du droit de la migration*, 2012-2013, 141-183
- BURCKHARDT THOMAS, Neue Basler Rechtsprechung zur Zuständigkeit für Klagen gestützt auf die Passagierrechtsverordnung [EG] 261/2004 und zum Status des schweizerischen Sektors des Flughafens Basel-Mulhouse, *Bulletin ASDA*, 2013, 74-84
- BUSER PIA, Die erste Inhaberschaft am Arbeitnehmerwerk im schweizerischen Kollisionsrecht, *ArbR*, 2013, 15-42
- BODENSCHATZ SCHMID GABRIELLE, Güterrecht im internationalen Kontext : Scheidung in der Schweiz und Liegenschaften in Frankreich, in : Rumo-Jungo Alexandra, Fountoulakis Christiana (édit.), *Familien in Zeiten grenzüberschreitender Beziehungen : Familien- und migrationsrechtliche Aspekte*, Zurich 2013, 167-183
- BONOMI ANDREA, Il regolamento europeo sulle successioni, *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 2/2013, 293-324

- BOPP LUKAS, IPR Aspekte bei Zwangsheiraten, in : Bonomi Andrea, Schmid Christina (édit.), *Droit international privé de la famille : Actes de la 24^e Journée de droit international privé du 16 mars 2012 à Lausanne, Genève 2013*, 67-80
- DASSER FELIX, ROTH DAVID, Ausgewählte prozessuale Aspekte bei gesellschaftsrechtlichen Verantwortlichkeitsklagen, in : Sethe Rolf, Isler Peter R. (édit.), *Verantwortlichkeit im Unternehmensrecht VII*, Zurich 2014, 247-296
- DIEHL REGULA, Güterrecht im internationalen Kontext : Grundlagen, in : Rumo-Jungo Alexandra, Fountoulakis Christiana (édit.), *Familien in Zeiten grenzüberschreitender Beziehungen : Familien- und migrationsrechtliche Aspekte*, Zurich 2013, 185-194
- ERNST WOLFGANG, Fremde Richter : damals und heute, *PJA*, 9/2013, 1374-1377
- FERRARI FRANCO et al. (édit.), *Internationales Vertragsrecht : Rom I-VO, CISG, CMR, FactÜ : Kommentar*, 2^e éd., Munich 2012
- FRICK JOACHIM, Grenzen des Vermögensschutzes mittels ausländischer Stiftungen, *RSDA*, 1/2014, 74-85
- FURRER ANDREAS et al. (édit.), *Internationales Privatrecht*, 3^e éd., Zurich 2013
- FURRER ANDREAS, Die Schweiz vor den Herausforderungen des Europäische (Internationalen) Privat- und Verfahrensrechts, *RSDIE*, 2/2013, 201-206
- GAUTHEY LADNER DANIELLE, MARKUS ALEXANDER R., *L'entraide judiciaire internationale en matière civile*, Berne 2014
- GEISER THOMAS, Vorsorgeausgleich von der Schweiz ins Ausland oder umgekehrt : wie, was, wann ? in : Rumo-Jungo Alexandra, Fountoulakis Christiana (édit.), *Familien in Zeiten grenzüberschreitender Beziehungen : Familien- und migrationsrechtliche Aspekte*, Zurich 2013, 195-210
- GIRSBERGER DANIEL, AMBAUEN IRMA, Entwicklungen im schweizerischen internationalen Privatrecht = Le point sur le droit international privé, *RSJ*, 4/2014, 105-110
- GRABENWARTER CHRISTOPH, « Third parties » im Verfahren vor dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte, in : Marten Breuer et al. (édit.), *Der Staat im Recht : Festschrift für Eckart Klein zum 70. Geburtstag*, Berlin 2013, 1057-1065
- HONSELL HEINRICH (et al.) (édit.), *Internationales Privatrecht, Commentaire Bâlois*, 3^e éd., Bâle 2013
- HUBER ROMAN, Gerichtsstands- und Schiedsgerichtswahl in trustrechtlichen Angelegenheiten : Unter besonderer Berücksichtigung der schweizerischen Rechtslage, Zurich 2013

- KALT MICHELLE, UHL MATTHIAS, Die EU-Erbrechtsverordnung und die Schweiz, in : Fahrländer Lukas, Heizmann Reto A. (édit.), Europäisierung der schweizerischen Rechtsordnung, Zurich 2013, 103-133
- KELLER REBEKKA, Rechtshängigkeit nach Lugano-Übereinkommen und schweizerischem IPRG, Thèse, St-Gall 2013
- KILLIAS LAURENT, Rechtsprechung zum Lugano- Übereinkommen (2012), RSDIE, 4/2013, 671-717
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA, MARKUS ALEXANDER R. (édit.), Internationales Zivilprozessrecht : unter Einbezug der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit, Berne 2013
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA, RODRIGUEZ RODRIGO, Internationales Insolvenzrecht, Berne 2013
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA, RODRIGUEZ RODRIGO, Internationale Rechtshilfe in Zivilsachen : einschliesslich der Übereinkommen zum internationalen Kinderschutz, Berne 2013
- LAIMER SIMON, PERATHONER CHRISTOPH (édit.), Gesellschaftsrechtliche Nebenvereinbarungen in Europa, Munich 2013
- LOGOZ FRANÇOIS, Appréhension en droit suisse de la clause de tontine de droit français conclue par deux époux, Revue de l'avocat, 6-7/2013, 269-272
- MAHLER CLAUDIA, Endlich gleichberechtigt : die Anerkennung der Justiziabilität von wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Rechten, in : Marten Breuer et al. (édit.), Der Staat im Recht : Festschrift für Eckart Klein zum 70. Geburtstag, Berlin 2013, 1189-1201
- MONTINI MICHEL, Le droit du nom entre réformes législatives et évolution du contexte européen, in : Bonomi Andrea, Schmid Christina (édit.), Droit international privé de la famille : Actes de la 24^e Journée de droit international privé du 16 mars 2012 à Lausanne/Genève 2013, 81-124
- NAZ DOMINIQUE, RUBIDO JOSÉ-MIGUEL, Questions pratiques en droit successoral France-Suisse et le règlement européen sur les successions, Not@lex, 2/2013, 49-79
- PERRIN JULIEN, SHAYLE MATTHEW, Trusts et restrictions au pouvoir de disposer dans le cadre d'un divorce en Suisse, Jusletter 16 septembre 2013
- PETER MATTHIS, Negative Feststellungsklagen am Deliktsgerichtsstand von Art. 5 Nr. 3 EuGVVO/LugÜ, Jusletter 12 août 2013
- REISER ANNE, HEBDITCH ELIZA, BENNETT NICHOLAS, Recognition and enforcement in Switzerland of English divorce

judgements and maintenance orders, in : Fountoulakis Christiana, Rumo-Jungo Alexandra (édit.), *La famille dans les relations transfrontalières : Actualités en droit suisse et dans les rapports internationaux*, Genève 2013, 89-95

- RODRIGUEZ RODRIGO, Die Durchsetzung ausländischer Unterhaltstitel in der Schweiz, in : Rumo-Jungo Alexandra, Fountoulakis Christiana (édit.), *Familien in Zeiten grenzüberschreitender Beziehungen : Familien- und migrationsrechtliche Aspekte*, Zurich 2013, 151-166.
- ROMANO GIAN PAOLO, L'unilateralismo nel diritto internazionale privato moderno, Zurich 2014
- ROMANO GIAN PAOLO, Méditations en marge de la réforme annoncée du droit international privé du divorce, in : Bonomi Andrea, Schmid Christina (édit.), *Droit international privé de la famille : Actes de la 24^e Journée de droit international privé du 16 mars 2012 à Lausanne/Genève 2013*, 11-28
- RUMO-JUNGO ALEXANDRA, FOUNTOLAKIS CHRISTIANA, *Familien in Zeiten grenzüberschreitender Beziehungen : Familien- und migrationsrechtliche Aspekte*, Zurich/Bâle/ Genève 2013
- SAGER CHRISTIAN, Gegenrechtsgrundsatz im Rechtshilferecht : ein alter Zopf ?, *PJA*, 2/2014, 224-234
- SCHWANDER IVO, Rechtsprechung zum internationalen Schuld-, Gesellschafts- und Zwangsvollstreckungsrecht, *RSDIE*, 3/2013, 441-465
- SHACK HAIMO, Was bleibt vom renvoi ?, *IPRax*, 4/2013, 315-320
- SIEHR KURT, Internationales Zivilverfahrensrecht/ Internationales Privatrecht, in : Kellerhals Andreas, Baumgartner Tobias (édit.), *Wirtschaftsrecht Schweiz – EU : Überblick und Kommentar 2012/2013*, Zurich 2013, 355-374
- STRICKLER PETER, Gerichtsstand am vertraglichen Erfüllungsort : Auswirkungen der Revision des Lugano- Übereinkommens auf das Prozessrecht der Schweiz, in : Fahrländer Lukas, Heizmann Reto A. (édit.), *Europäisierung der schweizerischen Rechtsordnung*, Zurich 2013, 161-183
- THÉVENOZ LUC, Les trusts sont-ils effectivement reconnus en Suisse ? : un bilan sept ans après la ratification de la Convention de La Haye sur les trusts, *RSDA*, 2/2014, 161-174
- TRACHSEL DANIEL R., Scheidung im internationalen Kontext : Strategien und Planung, *FamPra*, 3/2013, 549-574
- WAGNER GERHARD, Private law enforcement through ADR : wonder drug or snake oil ?, *Common Market Law Review*, 1/2014, 165-194

- WEDLECHOWICZ EVELINE, Gerichtsstand des Erfüllungsortes unter dem LugÜ, Ius.full, 5/2013, 134-147
- WIDMER LÜCHINGER CORINNE et al. (édit.), Recht im Wandel : Ausgewählte Schriften von Frank Vischer zu seinem 90. Geburtstag, Zurich 2013
- WITTWER ALEXANDER, FUSSENEGGER ANDREAS, EuGH-Rechtsprechung zur EuGVVO aus den Jahren 2011 und 2012, ZEuP, 4/2013, 812-837
- ZONDLER GEORG, Ausländische Titel in der definitiven Rechtsöffnung, in: Kren Kostkiewicz Jolanta, Markus Alexander R., Rodriguez Rodrigo (édit.), Rechtsöffnung und Zivilprozess – national und international, Berne 2014, 107-118

Jurisprudence

Dispositions générales

- ATF 139 III 504 (f) – Art. 28, 29 al. 2, 166 al. 1, 167, 167 al. 1, 169 al. 1 LDIP ; la notion de partie intéressée au sens de l'art. 28 LDIP ou de l'art. 17 al. 1 LP doit répondre aux critères de l'art. 6 PA qui s'applique par analogie. Dès lors, les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision, ont la qualité de partie.
- TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 (f) – Art. 10 LDIP ; mesures provisionnelles, liquidation du régime matrimonial. Les décisions rendues par une juridiction cantonale alors que le procès au fond est pendant devant une autorité étrangère peuvent être considérées comme finales au sens de l'art. 10 LDIP.

Mariage, divorce et partenariat

- TF 5A_419/2013 du 24 octobre 2013 (f) – Art. 59, 64 al. 1 LDIP ; l'action en complément ou en modification d'une décision de l'art. 64 LDIP ne constitue ni un moyen de réparer des carences dans l'instruction de la cause en divorce, ni un moyen détourné d'obtenir la révision des conséquences patrimoniales du divorce.

Droits de l'enfant (filiation, adoption, mesures protectrices, droit de garde, enlèvement)

- TF 5A_391/2013 du 7 novembre 2013 (d) – Art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96) ; décision d'expulsion d'une mère et de deux enfants placés en famille nourricière. Les enfants ont été placés avec l'assistance d'une société privée. Départ de la mère pour

le Maroc. Expulsion des enfants accompagnés par un représentant de l'autorité tutélaire jugée conforme à leur bien. Exécution de l'expulsion. Recours de la société privée non admis. La compétence pour prendre des mesures de protection en faveur des enfants a été transférée au lieu de résidence habituel des enfants, soit au Maroc, en vertu de l'art. 5 al. 1 CLaH 96 (consid. 2.3).

- TF 5A_822/2013 du 28 novembre 2013 (d) – Art. 12 al. 1 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80) ; non-retour de l'enfant. Le délai d'un an pour demander le retour de l'enfant prévu par l'art. 12 al. 1 CLaH 80 commence à la date que les parents avaient prévu pour le retour de l'enfant, même si le parent qui ne ramène pas l'enfant informe l'autre parent qu'il ne ramènera pas l'enfant avant cette date (consid. 2.2).
- TF 5A_799/2013 du 2 décembre 2013 (d) – Art. 13 al. 1 lit. b et 20 CLaH 80 ; enlèvement international d'enfant par la mère depuis l'Ukraine vers la Suisse. Parents ukrainiens conjointement titulaires du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. L'affirmation de la mère selon laquelle l'Ukraine est un Etat où règne une corruption généralisée n'est pas suffisamment concrète pour invoquer l'exception au retour fondée sur l'ordre public (art. 20 CLaH 80 ; consid. 4). L'obligation de procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant (art. 11 al. 1 CLaH 80) ne permet pas au juge de suspendre la procédure de retour jusqu'à ce qu'il soit statué en Ukraine sur l'attribution de la garde. Toutefois, une courte suspension est envisageable afin d'éviter un double retour, lorsque la décision quant à la garde sera rendue rapidement (consid 6).
- TF 5A_884/2013 du 19 décembre 2013 (f) – Art. 13 al. 1 lit. a CLaH 80 ; déplacement d'un enfant par la mère de France en Suisse. Selon l'art. 16 CLaH 80, la décision sur la garde de l'enfant revient au juge du fond de l'Etat requérant. Dès lors, le juge de l'Etat requis n'a pas à effectuer un quelconque pronostic à cet égard (consid. 4.2.1). Lorsque l'Etat requérant rend, postérieurement au déplacement de l'enfant, une décision accordant la garde au parent ravisseur, il y a lieu d'admettre que le retour de l'enfant ne doit pas être ordonné, car une telle décision équivaut en quelque sorte à un acquiescement postérieur au sens de l'art. 13 al. 1 let. a CLaH 80 (consid. 4.2.2.2).
- TF 5A_880/2013 du 16 janvier 2014 (f) – Art. 13 al. 1 lit. b CLaH 80 et art. 5 de la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA) ; enlèvement international d'enfant par la mère depuis l'Italie vers la Suisse. Dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent non

seulement examiner des allégations défendables de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour, mais également se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce (arrêt CourEDH X c. Lettonie, § 107 ; consid. 5.1.1). Le Tribunal fédéral refuse de tenir compte de la forte probabilité de double retour de l'enfant, invoquant que cela reviendrait à procéder à un examen sur le fond de la question du droit de garde (interdit par l'art. 16 CLaH 80). Le Tribunal fédéral considère que le père de l'enfant est apte à prendre soin de lui, partant qu'il n'existe aucun danger ni physique ni psychique pour le développement de l'enfant au sens de l'art. 13 al. 1 lit. b CLaH 80 et art. 5 lit. a LF-EEA malgré le fait que le père vit dans un mobile home et s'absente du logement familial environ quatre mois par an pour son travail. De plus, le Tribunal fédéral considère que le retour de l'enfant n'est pas intolérable au sens de l'art. 13 al. 1 lit. b CLaH 80 et de l'art. 5 lit. b LF-EEA, car la mère peut accompagner son enfant en Italie, malgré le fait que ses liens sociaux ainsi que le demi-frère de l'enfant enlevé se trouvent en Suisse, qu'elle n'a aucun réseau social en Italie et qu'il lui serait à tout le moins difficile d'y trouver un emploi (consid. 5.2).

- ATF 140 V 136 (d) – Art. 1 al. 2, 27 al. 1 et 2, 85 al. 1 LDIP ; refus de reconnaissance d'une décision Kosovare selon laquelle la curatelle d'un orphelin mineur est confiée à la grand-mère paternelle au motif que la mère de l'enfant ne s'en occuperait plus suffisamment. Cette décision est incompatible avec l'ordre public, car la mère de l'enfant n'a pas été entendue dans le cadre de la procédure et la décision ne lui a pas été notifiée.
- TF 5A_246/2014 du 28 avril 2014 (d) – Art. 13 al. 1 lit. b CLaH 80 ; 5 LF-EEA ; enlèvement international d'enfant par la mère depuis la Tchéquie vers la Suisse. Retour d'un enfant de 7 ans en Tchéquie. Le retour de l'enfant malgré le fait que la mère vive en Suisse avec son ami depuis une année et qu'elle ait un autre enfant (le demi-frère de l'enfant enlevé), lequel entretient une bonne relation avec son père résidant en Suisse ne constitue pas une situation intolérable au sens des art. 13 al. 1 lit. b CLaH 80 et 5 LF-EEA, car l'on peut exiger de la mère (parent ravisseur) qu'elle prenne soin de l'enfant en Tchéquie (consid. 2 et 3.1). Le souhait d'un enfant de 7 ans de rester vivre en Suisse n'est pas un motif de refus du retour au sens de l'art. 13 al. 2 CLaH 80, dans la mesure où l'enfant ne s'oppose pas concrètement à celui-ci (consid. 3.2).
- TF 5A_146/2014 du 19 juin 2014 (f) – Art. 85 al. 1 LDIP ; CLaH 96 ; Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (CLaH 61) ; déplacement de la résidence habituelle des enfants. Mesures de protection des enfants. S'agissant

de la compétence, dans le cadre des relations avec un Etat n'ayant ratifié ni la CLaH 96 ni la CLaH 61, c'est la première qui s'applique compte tenu du renvoi général de l'art. 85 al. 1 LDIP. Cela étant, en pareil cas, l'art. 5 par. 2 CLaH 96 ne s'applique pas lorsque la future nouvelle résidence habituelle de l'enfant se trouve dans un Etat non contractant. Ainsi, la compétence de l'autorité saisie peut être conservée, dans le sens de la *perpetuatio fori* (consid. 3.1.1). La simple mention que les mesures prises en Suisse en vertu de cette compétence ne seront pas reconnues dans l'Etat non contractant de la nouvelle résidence habituelle des enfants n'est pas suffisamment claire et détaillée, et est par conséquent irrecevable (consid. 3.1.2).

- TF 5A_218/2014 du 25 juin 2014 (f) – Art. 7 CLaH 96 ; enlèvement international d'enfant par la mère depuis la Suisse vers l'Espagne. Parents non mariés, autorité parentale et garde de l'enfant attribuées conjointement aux parents et exercées effectivement. Demande d'attribution exclusive de la garde. Le départ de la mère en Espagne avec l'enfant constitue un déplacement illicite de l'enfant au sens de l'art. 7 al. 2 CLaH 96. En l'absence d'acquiescement du père et en raison de la durée du séjour de l'enfant en Espagne inférieure à un an ainsi que des démarches entreprises par le père en vue du retour, l'enfant n'a pas acquis une résidence habituelle en Espagne (art. 7 al. 1 CLaH 96). Les autorités suisses demeurent ainsi compétentes pour se prononcer sur l'attribution de la garde en vertu de l'art. 7 CLaH 96 (consid. 4.3).

Successions

- TF 5A_264/2013 du 28 novembre 2013 (d) – Art. 3, 86 ss, 88 al. 1, 96, 133 LDIP ; la présence d'actifs au moment de la mort du défunt ou de transferts prétendument illicites de biens à l'étranger, ne suffit pas à conférer la compétence des tribunaux suisses en vertu de l'art. 88 al. 1 LDIP. Les autorités suisses ne sont compétentes que pour connaître des prétentions tendant à l'obtention des informations.
- TF 4A_344/2013 du 21 janvier 2014 (d) – Art. 86 al. 1 LDIP ; 1 ch. 2 et 2 ch. 1 CL ; bien que le droit des successions soit exclu du champ d'application de la Convention de Lugano, le fait que certaines questions préliminaires relèvent du droit des successions ne fait pas obstacle à son application.

Propriété intellectuelle

- TF 4A_224/2013 du 7 novembre 2013 (d) – Art. 1 al. 1 et 2, 109 al. 2, 196 al. 1, 197 LDIP ; 2 ch. 1, 5 ch. 3 CL ; action portant sur la violation du droit des marques. Les fors du lieu de l'acte ainsi que du lieu de son résultat sont alternatifs au for du siège du défendeur

(art. 109 al. 2 LDIP). Concernant la détermination du lieu de l'acte ou du résultat, il est possible de prendre en compte tant le lieu de la vente que celui de la distribution de produits de la marque incriminée.

Droit des obligations

- ATF 139 III 411 (d) – Art. 1 al. 1, 13, 18, 19 al. 1, 121 al. 1 et 3 LDIP ; la loi sur le travail n'est applicable que sur le territoire helvétique car il s'agit de normes de droit public. Si l'activité du travailleur se déroule sur territoire étranger, son contrat de travail ne pourra y être soumis ni directement, ni indirectement (par l'effet de l'art. 342 al. 2 CO) et cela même si les parties ont convenu que le droit suisse s'applique au contrat.
- ATF 140 III 115 (d) – Art. 1 al. 1 et 2, 113, 117 al. 1 et 2 LDIP ; 1 al. 1, 5, 5 ch. 1, 6 ch. 1, 8 ss, 23, 63 ch. 1 CL ; litige opposant un réassureur italien et un assureur suisse. Détermination du for du lieu d'exécution de la prestation caractéristique dans le cas d'un contrat international de réassurance. Le contrat de réassurance est un contrat de services au sens de l'art. 5 ch. 1 lit. b CL. Le lieu de fourniture des services se détermine de façon autonome. La prise en charge du risque constitue la prestation caractéristique du contrat de réassurance et s'effectue au siège du réassureur.
- TF 4A_522/2013 du 12 mai 2014 (d) (publication prévue) – Art. 5 al. 1 lit. b, 5 al. 1 lit. a, 23 CL ; droit des contrats. Compétence internationale et à raison du lieu. En matière contractuelle, un accord sur le lieu d'exécution de la prestation caractéristique ou sur le lieu de la livraison ne peut porter sur un lieu fictif afin d'influencer sur le for. Il est nécessaire qu'un tel accord désigne le lieu réel d'exécution ou de livraison.

Poursuite, faillite et concordat

- TF 4A_740/2012 du 8 mai 2014 (d) (publication prévue) – Art. 25 ss, 170 LDIP ; 1 al. 2 CL ; non-reconnaissance d'un jugement belge en faveur de la masse en faillite de Sabena condamnant les sociétés en liquidation concordataire SAirGroup et SAirLine à payer à titre provisionnel un montant de 18,3 millions d'euros. Le litige tombe sous le coup de l'exception de l'art. 1 al. 2 CL selon laquelle celle-ci ne s'applique pas aux faillites, aux concordats et autres procédures analogues.
- TF 5A_127/2014 du 26 mai 2014 (f) – Art. 155 LDIP ; 34, 42, 44 CL ; droit des poursuites et faillites, séquestre et exequatur. La notification au débiteur du jugement étranger n'est pas une condition de la constatation de son caractère exécutoire en Suisse

selon l'art. 42 ch. 2 CL. Le juge n'est pas tenu de communiquer au débiteur ni la demande d'exequatur, ni ses annexes. La faculté pour l'intéressé de consulter le dossier suffit à garantir son droit d'être entendu.